

**ARRETE PROVISOIRE PORTANT SUR LA FERMETURE
TEMPORAIRE DE LA RUE DU POIRIER DE FER, ET
L'ORGANISATION DE LA FETE DES VOISINS, LE VENDREDI 3
JUILLET 2026**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-3 et L.2122-22 ;

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la posture VIGIPIRATE « Été – Automne 2026 » active depuis le 22 juin 2026, qui maintient l'ensemble du territoire national au niveau « vigilance renforcée » ;

VU la demande formulée par écrit le 22 juin 2026 par l'ASL « Les Coteaux du Réveillon », sise 15 rue du Poirier de Fer – 94440 VILLECRESNES, en vue d'organiser la Fête des Voisins, le vendredi 3 juillet 2026 ;

VU l'arrêté municipal n° 2026-045 du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions et signature à monsieur SAUTEREAU Gaëtan, 3^{ème} adjoint au Maire dans le domaine de la Sécurité, des Transports et de la Réserve civile ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement de tous véhicules rue Guynemer et de sécuriser la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la portion comprise entre le numéro 23 et le numéro 27 de la rue Poirier de Fer, le vendredi 3 juillet 2026 de 19h00 au samedi 4 juillet 2026 à 02h00, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Voisins.

Article 2 : Les interdictions, fixées dans l'article 1^{er}, ne s'appliquent pas aux véhicules de secours.

Article 3 : Les interdictions, fixées dans l'article 1^{er}, cesseront à la fin effective de la manifestation, par la levée de la signalisation.

Article 4 : La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins des Services Techniques.

Article 5 : L'ensemble du territoire national étant au niveau « vigilance renforcée », il est impératif que l'organisateur sécurise la manifestation en installant de part et d'autre du site, des véhicules en travers de la chaussée afin d'éviter tout risque d'intrusion d'engins non autorisés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière des véhicules se fera à la charge du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la zone de la manifestation au minimum 48h00 avant la date, par les organisateurs.

Article 8 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint en charge de la sécurité, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Monsieur le Capitaine des Sapeurs-pompiers de Saint-Maur,
- à Madame la Directrice des Services Techniques,
- à Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villegresnes,
- à ASL « Les Coteaux du Réveillon »

Fait à Villegresnes le 29 juin 2026.

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité, aux Transports
et la Réserve civile


Gaëtan SAUTEREAU

